



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

BP.8184 AEROPORT L.S. SENGHOR

Tel: +221 33 865 60 00 - Fax: +221 33 820 39 67 – +221 33 820.04.03

Email : anacim@anacim.sn

RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE DU SÉNÉGAL N°12

(RAS 12)

RECHERCHES ET SAUVETAGE

Première Edition

Janvier 2016



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

BP.8184 AEROPORT L.S. SENGHOR

Tel: +221 33 865 60 00 - Fax: +221 33 820 39 67 – +221 33 820.04.03

Email : anacim@anacim.sn


RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE DU SÉNÉGAL N°12

(RAS 12)

RECHERCHES ET SAUVETAGE

Première Edition

Janvier 2016

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p>RAS 12</p> <p>RECHERCHES ET SAUVETAGE</p>	<p>Liste des références 1 de 1 Edition: 1 Date : janvier 2016</p>
--	--	---

LISTE DES RÉFÉRENCES

- Annexe 12 : Recherches et Sauvetage Huitième édition juillet 2004 (OACI), amendement 18



 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p>RAS 12</p> <p>RECHERCHES ET SAUVETAGE</p>	<p>Table des matières 1 de 2 Edition: 1 Date : janvier 2016</p>
--	---	---

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1ER. DÉFINITIONS.....	1-1
CHAPITRE2. ORGANISATION	2-1
2.1 SERVICES DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE.....	2-1
2.2 REGIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE.....	2-1
2.3 CENTRES DE COORDINATION DE SAUVETAGE ET CENTRES SECONDAIRES DE SAUVETAGE	2-2
2.4 COMMUNICATIONS DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE	2-2
2.5 ÉQUIPES DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE.....	2-3
2.6 ÉQUIPEMENT DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE	2-3
CHAPITRE3. COOPÉRATION	3-1
3.1 COOPERATION ENTRE LES ÉTATS	3-1
3.2 COOPERATION AVEC D'AUTRES SERVICES	3-2
3.3 DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS.....	3-2
CHAPITRE 4. MESURES PRÉPARATOIRES.....	4-1
4.1 RENSEIGNEMENTS PREPARATOIRES	4-1
4.2 PLANS DE CONDUITE DES OPERATIONS	4-1
4.3 ÉQUIPES DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE.....	4-2
4.4 ENTRAÎNEMENT ET EXERCICES.....	4-3
4.5 ÉPAGES	4-3
CHAPITRE 5. PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE	5-1
5.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CAS CRITIQUES.....	5-1
5.2 PROCEDURES APPLICABLES PAR LES CENTRES DE COORDINATION DE SAUVETAGE PENDANT LES PHASES CRITIQUES	5-1
5.3 PROCEDURES APPLICABLES DANS LE CAS OU L'EXECUTION DES OPERATIONS DEPEND DE DEUX OU	



PLUSIEURS ÉTATS CONTRACTANTS	5-3
5.4 PROCEDURES APPLICABLES PAR LES SERVICES CHARGES DES OPERATIONS	5-3
5.5 PROCEDURES APPLICABLES PAR LES CENTRES DE COORDINATION DE SAUVETAGE : FIN ET SUSPENSION DES OPERATIONS	5-3
5.6 PROCEDURES APPLICABLES SUR LES LIEUX D'UN ACCIDENT	5-3
5.7 PROCEDURES APPLICABLES PAR UN PILOTE COMMANDANT DE BORD QUI INTERCEPTE UN MESSAGE DE DETRESSE	5-5
5.8 SIGNAUX POUR LES RECHERCHES ET LE SAUVETAGE	5-5
5.9 CONSTITUTION DES DOSSIERS	5-5
APPENDICE 1. SIGNAUX POUR LES RECHERCHES ET LE SAUVETAGE	APP1-1
1. Signaux échangés avec les navires.....	APP-1-1
2. Code de signaux visuels sol-air.....	APP-1-1
3. Signaux air-sol	APP-2-1

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	RAS 12 RECHERCHES ET SAUVETAGE	Chapitre 2 2 de 3 Edition: 1 Date : janvier 2016
---	---	---

Note 2 : — Les limites des régions de recherche et de sauvetage sont déterminées compte tenu de facteurs techniques et opérationnels; elles ne correspondent pas aux frontières entre les États

2.2.1.1 La région de recherches et de sauvetage aéronautique dont le Sénégal a la responsabilité coïncide avec les régions d'information de vol Dakar terrestre et Dakar océanique.

2.3 Centres de coordination de sauvetage et centres secondaires de sauvetage

2.3.1 Un centre de coordination de sauvetage sera créé pour la région de recherche et de sauvetage (SRR) de Dakar.

Note. — un centre de coordination de sauvetage et une région de recherche et de sauvetage associée qui couvre une superficie plus grande que l'espace aérien souverain, peuvent être créés, par accord régional de navigation aérienne

2.3.2 Réserve

2.3.3. Le Centre de Coordination de Sauvetage de Dakar (RCC Dakar) sera doté 24 heures sur 24 d'un personnel formé capable d'utiliser la langue employée dans les communications radiotéléphoniques.

2.3.4. Le personnel du Centre de Coordination de Sauvetage de Dakar (RCC Dakar) participant aux communications radio- téléphoniques sera capable d'utiliser la langue anglaise.

2.3.5. Au cas où les moyens publics de télécommunications ne permettent pas aux personnes qui observent un aéronef dans une situation critique d'en aviser directement et rapidement le centre de coordination de sauvetage de Dakar, l'état désignera des organismes appropriés des services publics ou privés pour remplir les fonctions de postes d'alerte.


2.4 Communications de recherches et de sauvetage

2.4.1. Le centre de coordination de sauvetage de Dakar disposera de moyens de communication bidirectionnelle rapides et sûrs avec :

- a) les organismes des services de la circulation aérienne auxquels il est associé;
- b) les centres secondaires de sauvetage auxquels il est associé;
- c) les stations appropriées de radiogoniométrie et de localisation;
- d) les stations radio côtières en mesure d'alerter les navires dans la région et de communiquer avec eux;
- e) le commandement de rattachement des équipes de recherche et de sauvetage ;
- f) tous les centres de coordination de sauvetage maritimes de la région et les centres de coordination de sauvetage aéronautiques, maritimes ou conjoints des régions adjacentes;
- g) un centre météorologique ou un centre de veille météorologique désigné;
- h) les équipes de recherches et de sauvetage;
- i) les postes d'alerte;
- j) le centre de contrôle de mission COSPAS-SARSAT desservant la région de recherches et de sauvetage de Dakar.

Note. — Les centres de coordination de sauvetage maritimes sont indiqués dans les documents pertinents de l'Organisation maritime internationale.

2.4.2 Réserve

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p style="text-align: center;">RAS 12</p> <p style="text-align: center;">RECHERCHES ET SAUVETAGE</p>	<p>Chapitre 2 3 de 3</p> <p>Edition: 1</p> <p>Date : janvier 2016</p>
--	--	---

2.5 Équipes de recherches et de sauvetage

2.5.1 Des éléments des services publics ou privés convenablement situés et équipés, aux fins des recherches et du sauvetage, seront désignés comme équipes de recherches et de sauvetage.

Note. — Les équipes et les moyens minimaux nécessaires à des opérations de recherches et de sauvetage dans la SRR Dakar sont déterminés par accord régional de navigation aérienne et sont spécifiés dans le plan AFI et le document de mise en œuvre des installations et services correspondants (Doc 7474).

2.5.2 Seront désignés comme partie intégrante du plan de recherches et de sauvetage des éléments des services publics ou privés qui ne peuvent convenir pour constituer des équipes de recherches et de sauvetage mais qui sont en mesure de participer aux opérations de recherches et de sauvetage.

2.6 Équipement de recherches et de sauvetage

2.6.1. Les équipes de recherches et de sauvetage seront dotées d'équipements leur permettant de localiser rapidement le lieu d'un accident et d'y prêter une assistance suffisante.

2.6.2. Toute équipe de recherche et de sauvetage disposera de moyens de communication bidirectionnelle rapides et sûrs avec les autres moyens de recherche et de sauvetage intervenant dans la même opération.

2.6.3. Tout aéronef de recherches et de sauvetage sera équipé de manière à pouvoir communiquer sur les fréquences de détresse aéronautiques et les fréquences utilisées sur les lieux, ainsi que sur toute autre fréquence qui pourrait être prescrite.

2.6.4. Tout aéronef de recherche et de sauvetage sera équipé d'un dispositif de radioralliement fonctionnant sur les fréquences de détresse.

Note 1. — Des spécifications d'emport applicables aux émetteurs de localisation d'urgence (ELT) figurent au RAS 06, Parties 1, 2 et 3.


Note 2. — Des spécifications relatives aux ELT figurent dans le RAS 10, Volume III.

2.6.5. Tout aéronef de recherche et de sauvetage utilisé pour des opérations de recherche et de sauvetage au-dessus de zones maritimes sera équipé de manière à pouvoir communiquer avec des navires.

Note. — De nombreux navires peuvent communiquer avec des aéronefs sur 2 182 kHz, 4 125 kHz et 121,5 MHz. Par contre, les navires ne veillent peut-être pas régulièrement ces fréquences, et notamment la fréquence 121,5 MHz.


2.6.6 Tout aéronef de recherches et de sauvetage utilisé pour des opérations de recherches et de sauvetage au-dessus de zones maritimes aura à son bord un exemplaire du Code international des signaux qui lui permettra de remédier aux difficultés de langue qui peuvent être rencontrées dans les communications avec des navires.

Note. — Le Code international des signaux est publié en français, en anglais et en espagnol par l'Organisation maritime internationale sous les cotes I995F, I994E et I996S respectivement.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p>RAS 12</p> <p>RECHERCHES ET SAUVETAGE</p>	<p>Chapitre 2 4 de 3</p> <p>Edition: 1</p> <p>Date : janvier 2016</p>
--	--	--

2.6.7. L'un au moins des aéronefs qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage aura à son bord un équipement de survie largable, à moins qu'on sache qu'il est inutile de ravitailler les survivants par voie aérienne.

2.6.8. Un équipement de survie convenablement emballé sera entreposé à des aérodromes appropriés pour être largué par des aéronefs

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p style="text-align: center;">RAS 12</p> <p style="text-align: center;">RECHERCHES ET SAUVETAGE</p>	<p>Chapitre 3 1 de 2</p> <p>Edition: 1</p> <p>Date : janvier 2016</p>
--	--	---

CHAPITRE 3. COOPÉRATION

3.1 Coopération entre les États

3.1.1 Les services de recherches et de sauvetage seront coordonnés avec ceux des États voisins.

3.1.2. Les opérations de recherches et de sauvetage seront coordonnées avec celles des États voisins, en particulier quand ces opérations se déroulent à proximité de régions de recherches et de sauvetage adjacentes.

3.1.2.1. Des plans et des procédures de recherches et de sauvetage destinés à faciliter la coordination des opérations de recherches et de sauvetage avec celles des États voisins, seront élaborés

3.1.3. Sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les équipes de recherches et de sauvetage appartenant à d'autres États pourront entrer dans la zone de recherches et de sauvetage du Sénégal dans le but de rechercher les lieux d'accidents d'aviation et de secourir les survivants.

3.1.4. Les autorités d'un État contractant qui souhaitent que ses équipes de recherches et de sauvetage pénètrent dans la région de recherches et de sauvetage sous la responsabilité du Sénégal à des fins de recherches et de sauvetage transmettront au centre de coordination de sauvetage de Dakar une demande contenant des renseignements complets sur la mission projetée et sa nécessité.

3.1.4.1 Le CCS de Dakar :


- accusera immédiatement réception d'une telle demande, et
- indiquera, dès que possible, les conditions éventuelles dans les quelles pourra s'effectuer la mission projetée.

3.1.5 Des arrangements avec des États voisins seront établis pour renforcer la coopération et la coordination dans le domaine des recherches et du sauvetage ainsi que pour établir les conditions d'entrée des équipes de recherches et de sauvetage sur les territoires respectifs. Ces arrangements devront également faciliter l'entrée de ces équipes en réduisant au minimum les formalités requises.

3.1.6 Sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le centre de coordination de sauvetage de Dakar pourra :

- a) demander à tout autre centre de coordination de sauvetage les secours dont il pourra avoir besoin, notamment sous forme d'aéronefs, de navires, de personnes ou de matériel;
- b) délivrer toute autorisation nécessaire pour l'entrée, sur le territoire national, de ces aéronefs, de ces navires, de ces personnes ou de ce matériel;
- c) faire les démarches nécessaires auprès des services intéressés de douane, d'immigration et autres en vue d'accélérer les formalités d'entrée.

3.1.7. Sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le centre de coordination de sauvetage de Dakar prêtera assistance, sur demande, à d'autres centres de coordination de sauvetage, notamment sous forme d'aéronefs, de navires, de personnes ou de matériel.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p style="text-align: center;">RAS 12</p> <p style="text-align: center;">RECHERCHES ET SAUVETAGE</p>	<p>Chapitre 3 2 de 2</p> <p>Edition: 1 Date : janvier 2016</p>
--	--	---

3.1.8. Des arrangements seront conclus avec d'autres Etats en vue d'organiser des exercices communs pour la formation des équipes de recherches et de sauvetage, des équipes d'autres États et exploitants, en vue d'augmenter l'efficacité des opérations de recherches et de sauvetage.

3.1.9. Des arrangements seront conclus avec d'autres Etats en vue de permettre au personnel du centre de coordination de sauvetage de Dakar d'effectuer périodiquement des visites de liaison auprès des centres des États voisins.

3.2 Coopération avec d'autres services

3.2.1. Les dispositions nécessaires seront prises pour que les aéronefs et navires ainsi que les services et moyens locaux qui ne font pas partie de l'organisation de recherches et de sauvetage prêtent sans réserve leur concours à cette dernière organisation dans les opérations de recherches et de sauvetage et pour qu'ils fournissent toute assistance possible aux survivants d'accidents d'aviation.

3.2.2. La coordination la plus étroite possible sera assurée entre les autorités aéronautiques et maritimes compétentes, pour garantir le maximum d'efficacité et d'efficience des services de recherches et de sauvetage.

3.2.3. Les services de recherches et de sauvetage coopéreront avec les services chargés des enquêtes sur les accidents et avec ceux qui sont chargés de s'occuper des victimes.

3.2.4. Afin de faciliter les investigations techniques sur les accidents, les équipes de sauvetage seront accompagnées, chaque fois que possible, de personnes qualifiées pour exécuter ces investigations.


3.2.5. Un point de contact SAR sera désigné pour la réception des données de détresse COSPAS-SARSAT.

3.3 Diffusion de renseignements

3.3.1. Tous les renseignements nécessaires à l'entrée, sur le territoire national, des équipes de recherches et de sauvetage appartenant à d'autres États, seront publiés et diffusés ou encore ces renseignements seront inclus dans des arrangements relatifs à des services de recherches et de sauvetage.

3.3.2 L'État communiquera, par l'intermédiaire du centre de coordination de sauvetage de Dakar ou d'autres organismes, les renseignements concernant son plan de conduite des opérations de recherche et de sauvetage quand de tels renseignements peuvent être utiles à la fourniture des services de recherches et de sauvetage.

3.3.3 Dans la mesure où il est souhaitable et possible de le faire, l'état communiquera au public et aux autorités d'intervention d'urgence des renseignements sur les mesures à prendre lorsqu'il y a lieu de croire qu'un aéronef en situation d'urgence risque de devenir une menace pour le public ou nécessite une intervention d'urgence générale.


 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p>RAS 12</p> <p>RECHERCHES ET SAUVETAGE</p>	<p>Chapitre 4 3 de 3</p> <p>Edition: 1</p> <p>Date : janvier 2016</p>
--	--	---

4.4 Entraînement et exercices

Afin d'obtenir et de maintenir une efficacité maximale des opérations de recherches et de sauvetage, le CCS prévoira l'entraînement régulier du personnel affecté à ces opérations et organisera, à cette fin, les exercices nécessaires de recherches et de sauvetage.

4.5 Épaves

Le CCS de Dakar prendra les dispositions nécessaires pour que les épaves provenant d'accidents d'aviation et se trouvant dans la région de recherches et de sauvetage dont il a la responsabilité soient enlevées, détruites ou indiquées sur une carte lorsque les investigations techniques sont terminées, si leur présence risque de constituer un danger ou de semer la confusion lors d'opérations de recherches et de sauvetage ultérieures.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p>RAS 12</p> <p>RECHERCHES ET SAUVETAGE</p>	<p>Chapitre 5 1 de 5</p> <p>Edition: 1</p> <p>Date : janvier 2016</p>
--	---	--

CHAPITRE 5. PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE

5.1 Renseignements relatifs aux cas critiques

5.1.1. Une administration ou un élément de l'organisation de recherches et de sauvetage qui a des raisons de croire qu'un aéronef est dans une situation critique communiquera immédiatement tous les renseignements dont il dispose au centre de coordination de sauvetage en cause.

5.1.2. Dès réception des renseignements concernant un aéronef dans une situation critique, le centre de coordination de sauvetage de Dakar évaluera immédiatement ces renseignements ainsi que l'importance de l'opération à exécuter.

5.1.3 S'il reçoit, au sujet d'un aéronef dans une situation critique, des renseignements émanant d'autres sources que des organismes des services de la circulation aérienne, le centre de coordination de sauvetage déterminera la phase critique à laquelle correspond la situation et appliquera les procédures correspondantes.

5.2 Procédures applicables par les centres de coordination de sauvetage pendant les phases critiques

5.2.1. Phase d'incertitude

Lors du déclenchement d'une phase d'incertitude, le centre de coordination de sauvetage de Dakar maintiendra la coopération la plus étroite avec les organismes des services de la circulation aérienne et les autres organismes et services intéressés afin d'assurer le dépouillement rapide des messages reçus.


5.2.2. Phase d'alerte

Lors du déclenchement d'une phase d'alerte, le centre de coordination de sauvetage de Dakar alertera immédiatement les équipes de recherches et de sauvetage et déclenchera les mesures nécessaires

5.2.3. Phase de détresse

Lors du déclenchement d'une phase de détresse, le centre de coordination de sauvetage de Dakar:

- a) déclenchera immédiatement, conformément au plan de conduite des opérations approprié, l'intervention des équipes de recherches et de sauvetage ;
- b) déterminera la position de l'aéronef, évaluera le degré d'incertitude de cette position et, d'après ce renseignement et les circonstances, déterminera l'étendue de la zone à explorer;
- c) avertira l'exploitant, lorsque cela est possible, et le tiendra au courant du déroulement des opérations;
- d) avertira les autres centres de coordination de sauvetage dont l'aide semble devoir être nécessaire ou que les opérations peuvent concerner;
- e) informera l'organisme des services de la circulation aérienne qui lui est associé, lorsque les renseignements reçus au sujet du cas critique émanent d'une autre source;
- f) demandera au plus tôt à des aéronefs, à des navires, à des stations côtières et à d'autres services qui ne sont pas nommément spécifiés dans le plan de conduite des opérations approprié, mais qui sont à même de le faire :

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p style="text-align: center;">RAS 12</p> <p style="text-align: center;">RECHERCHES ET SAUVETAGE</p>	<p>Chapitre 5 2 de 5</p> <p>Edition: 1 Date : janvier 2016</p>
--	--	---

1. de maintenir une veille radio pour capter d'éventuelles transmissions provenant de l'aéronef en détresse, d'un équipement radio de survie ou d'un émetteur de localisation d'urgence (ELT);

Note. — Les fréquences indiquées dans les spécifications des ELT figurant dans le RAS 10, Volume III, sont 121,5 MHz et 406 MHz.

2. de prêter toute l'assistance possible à l'aéronef en détresse;
 3. de tenir le centre de coordination de sauvetage au courant de l'évolution de la situation;
- g) établira, d'après les renseignements dont il dispose, un plan d'actions détaillé pour l'exécution des opérations de recherches et/ou de sauvetage et le communiquera, à titre indicatif, aux services directement chargés de diriger ces opérations;
 - h) au besoin, modifiera le plan d'action détaillé, selon l'évolution de la situation;
 - i) avisera les services compétents chargés d'enquêter sur les accidents;
 - j) avisera l'État d'immatriculation de l'aéronef.


À moins que les circonstances n'exigent une dérogation, on suivra l'ordre dans lequel ces mesures sont décrites.

5.2.4 Déclenchement des opérations de recherches et de sauvetage concernant un aéronef dont la position est inconnue.

Lorsqu'une phase critique sera déclarée au sujet d'un aéronef dont la position est inconnue et qui pourrait se trouver dans plusieurs régions de recherches et de sauvetage, les dispositions ci-après seront prises :

- a) Lorsque le centre de coordination de sauvetage de Dakar sera avisé d'une phase critique et qu'à sa connaissance aucun autre centre n'aura pris les mesures voulues, il prendra de sa propre initiative les dispositions spécifiées au § 5.2 et confèrera avec les centres de coordination de sauvetage voisins afin de désigner un centre qui prendra immédiatement la responsabilité des opérations.
- b) Sauf décision contraire prise d'un commun accord par les centres de coordination de sauvetage intéressés, le centre de coordination de sauvetage qui coordonnera les opérations de recherches et de sauvetage sera le centre dont relève :
 - la région dans laquelle se trouvait l'aéronef quand il a envoyé son dernier compte rendu de position; ou
 - la région vers laquelle se dirigeait l'aéronef si sa dernière position signalée était à la limite de deux régions de recherches et de sauvetage; ou
 - la région dans laquelle l'aéronef se rendait, s'il n'est pas doté de moyens de communication bilatérale ou s'il n'est pas tenu de rester en liaison radio; ou
 - la région dans laquelle se trouve l'aéronef en détresse, conformément aux indications du système COSPAS- SARSAT.
- c) Une fois la phase de détresse déclarée, le centre de coordination de sauvetage de Dakar s'il a la responsabilité de la coordination générale signalera toutes les circonstances du cas critique et l'évolution de la situation à tous les autres centres de coordination de sauvetage susceptibles de participer aux opérations. De même, tous les centres de coordination de sauvetage qui viendraient à apprendre des éléments d'information concernant cette urgence les transmettront au centre de Dakar.

5.2.5 Transmission de renseignements à l'aéronef pour lequel a été déclarée une phase critique.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p style="text-align: center;">RAS 12</p> <p style="text-align: center;">RECHERCHES ET SAUVETAGE</p>	<p>Chapitre 5 3 de 5</p> <p>Edition: 1 Date : janvier 2016</p>
--	--	---

Le centre de coordination de sauvetage de Dakar chargé des opérations de recherches et de sauvetage transmettra, à l'organisme des services de la circulation aérienne desservant la région d'information de vol dans laquelle se trouve l'aéronef, des renseignements sur les opérations de recherches et de sauvetage qui ont été déclenchées, afin que ces renseignements puissent être transmis à l'aéronef.

5.3 Procédures applicables dans le cas où l'exécution des opérations dépend de deux ou plusieurs États contractants

Lorsque l'exécution des opérations dans le SSR de Dakar incombera à plusieurs États contractants, chacun de ces États agira conformément au plan de conduite des opérations pertinent lorsque le centre de coordination de sauvetage de Dakar le lui demandera.

5.4 Procédures applicables par les services chargés des opérations

Les services directement chargés de diriger les opérations ou une partie de ces opérations :

- a) donneront des instructions aux équipes de sauvetage placées sous leur autorité et porteront ces instructions à la connaissance du centre de coordination de sauvetage;
- b) tiendront le centre de coordination de sauvetage au courant du déroulement des opérations.

5.5 Procédures applicables par les centres de coordination de sauvetage : fin et suspension des opérations

5.5.1 Les opérations de recherches et de sauvetage se poursuivront, lorsque c'est possible, tant que tous les survivants n'auront pas été emmenés en lieu sûr ou qu'il restera un espoir raisonnable de sauver des survivants.

5.5.2 Il incombera normalement au centre de coordination de sauvetage de Dakar de décider de la fin des opérations de recherches et de sauvetage dont il a la responsabilité.


Note. — Le CCS aura peut-être besoin de faire participer d'autres autorités nationales compétentes au processus de décision menant à la cessation des opérations SAR.

5.5.3 Une fois la mission de recherches et de sauvetage accomplie, ou quand le centre de coordination de sauvetage de Dakar estime ou est informé qu'il n'y a plus d'urgence, la phase d'urgence sera annulée, les opérations de recherches et de sauvetage seront terminées et les autorités, moyens ou services mis en œuvre ou notifiés seront informés sans délai

5.5.4 En cas d'impossibilité de poursuivre une mission de recherches et de sauvetage et si le centre de coordination de sauvetage de Dakar estime qu'il y a peut-être encore des survivants, le centre suspendra provisoirement les activités sur place, en attendant les faits nouveaux, et informera sans délai les autorités, les moyens ou les services qui ont été mis en œuvre ou notifiés. Les renseignements pertinents reçus par la suite seront évalués et les activités de recherches et de sauvetage reprises lorsqu'elles seront justifiées et possibles.

5.6 Procédures applicables sur les lieux d'un accident

5.6.1 Lorsque plusieurs moyens participent aux opérations de recherches et de sauvetage sur place, le centre de coordination de sauvetage de Dakar chargera une ou plusieurs équipes présentes sur les lieux

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p style="text-align: center;">RAS 12</p> <p style="text-align: center;">RECHERCHES ET SAUVETAGE</p>	<p>Chapitre 5 4 de 5</p> <p>Edition: 1 Date : janvier 2016</p>
--	--	---

de coordonner l'ensemble des activités afin d'assurer la sécurité et l'efficacité des opérations aériennes et en surface, en tenant compte des possibilités des moyens et des besoins opérationnels.

5.6.2 Le pilote commandant de bord qui constate qu'un autre aéronef ou un navire est en détresse procédera comme suit, dans la mesure où cela sera possible, raisonnable ou utile :

- a) rester en vue de l'aéronef ou du navire en détresse jusqu'à ce qu'il soit contraint de quitter les lieux ou informé par le centre de coordination de sauvetage que sa présence n'est plus nécessaire;
- b) déterminer la position de l'autre aéronef ou du navire en détresse;
- c) selon ce qui est approprié, communiquer au centre de coordination de sauvetage de Dakar ou à l'organisme des services de la circulation aérienne le plus grand nombre possible de renseignements des types ci-après :
 - type, identification et état de l'aéronef ou du navire en détresse;
 - position exprimée en coordonnées géographiques ou par la distance et le relèvement vrai par rapport à un repère connu ou par rapport à une aide radio à la navigation;
 - heure de l'observation exprimée en heures et minutes UTC (temps universel coordonné);
 - nombre de personnes vues;
 - personnes éventuellement vues abandonnant l'aéronef ou le navire en détresse;
 - conditions météorologiques sur place;
 - état physique apparent des survivants;
 - meilleure route au sol apparente pour atteindre l'aéronef ou le navire en détresse;
- d) se conformer aux instructions du centre de coordination de sauvetage de Dakar ou de l'organisme des services de la circulation aérienne


5.6.2.1 Si le premier aéronef qui arrive sur les lieux d'un accident n'est pas un aéronef de recherches et de sauvetage, ledit aéronef dirigera les mouvements de tous les autres aéronefs qui arriveront par la suite sur les lieux, jusqu'à l'arrivée du premier aéronef de recherches et de sauvetage. Si, dans l'intervalle, ledit aéronef ne peut entrer en communication avec le centre de coordination de sauvetage approprié ou l'organisme responsable des services de la circulation aérienne, il passera le commandement, par accord mutuel, à un aéronef qui est en mesure d'établir de telles communications jusqu'à l'arrivée du premier aéronef de recherches et de sauvetage.

5.6.3 S'il est nécessaire qu'un aéronef communique des renseignements aux survivants ou aux équipes de sauvetage de surface, et s'il ne peut utiliser une liaison radio bilatérale, il larguera, si possible, un équipement de communication permettant d'établir un contact direct ou communiquera lesdits renseignements en larguant un message sur support papier.

5.6.4 Lorsqu'un signal a été disposé au sol, l'aéronef indiquera si le signal a été compris ou non par la méthode décrite au § 5.6.3 ou, si cela est impossible, en faisant le signal visuel approprié.

5.6.5 Lorsqu'un aéronef devra diriger un navire vers l'endroit où un aéronef ou un navire se trouve en détresse, il transmettra des instructions précises par les moyens dont il dispose. S'il ne peut établir de communication radio, l'aéronef fera le signal visuel approprié.

Note. — Les signaux visuels dans le sens air vers surface et dans le sens surface vers air sont publiés dans le Volume III du Doc 9731 (IAMSAR, moyens mobiles).

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p style="text-align: center;">RAS 12</p> <p style="text-align: center;">RECHERCHES ET SAUVETAGE</p>	<p>Chapitre 5 5 de 5</p> <p>Edition: 1</p> <p>Date : janvier 2016</p>
--	--	--

5.7 Procédures applicables par un pilote commandant de bord qui intercepte un message de détresse

Lorsque le pilote commandant de bord d'un aéronef interceptera une transmission de détresse, il devra, si c'est possible :

- a) accuser réception de la transmission de détresse;
- b) consigner la position de l'aéronef ou du navire en détresse si elle est donnée;
- c) prendre un relèvement sur l'émission;
- d) informer le centre approprié de coordination de sauvetage ou l'organisme responsable des services de la circulation aérienne du signal ou message de détresse et donner tous les renseignements dont il dispose;
- e) s'il le juge nécessaire, se diriger, en attendant des instructions, vers la position signalée dans le message intercepté.

5.8 Signaux pour les recherches et le sauvetage


5.8.1 Si on utilise les signaux visuels dans le sens air vers surface et dans le sens surface vers air décrits à l'Appendice, ceux-ci auront le sens indiqué dans cet Appendice. Ils ne seront utilisés qu'aux fins indiquées et aucun autre signal susceptible d'être confondu avec ces signaux ne sera utilisé.

5.8.2 Lorsqu'il apercevra l'un quelconque des signaux décrits à l'Appendice, le pilote prendra toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux instructions correspondant à ce signal, qui sont indiquées dans ledit Appendice.

5.9 Constitution des dossiers

5.9.1. Le centre de coordination de sauvetage de Dakar tiendra un dossier sur l'efficacité de fonctionnement des services de recherches et de sauvetage dans la SSR de Dakar.

5.9.2. Le centre de coordination de sauvetage formulera des avis sur les opérations de recherches et de sauvetage effectuées dans la SSR de Dakar. Ces avis comporteront toutes observations utiles sur les procédures appliquées et sur l'équipement de secours et de survie ainsi que toutes suggestions visant à améliorer ces procédures et cet équipement. Les avis de nature à intéresser d'autres États seront communiqués à l'OACI pour information et diffusion le cas échéant.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p>RAS 12</p> <p>RECHERCHES ET SAUVETAGE</p>	<p>Appendice 1 1 de 4</p> <p>Edition: 1</p> <p>Date : janvier 2016</p>
--	---	---

APPENDICE 1. SIGNAUX POUR LES RECHERCHES ET LE SAUVETAGE

(Note. — Voir Chapitre 5, section 5.8, du présent RAS)

1. Signaux échangés avec les navires

1.1 Les manœuvres suivantes, exécutées successivement par un aéronef, signifient que cet aéronef voudrait diriger un navire vers un aéronef ou un navire en détresse:

- a) tourner autour du navire au moins une fois;
- b) couper la trajectoire du navire, en avant de celui-ci, à basse altitude:
 - 1) en balançant les ailes, ou
 - 2) en ouvrant et fermant alternativement les gaz, ou
 - 3) en changeant le pas de l'hélice;

Note. — À cause du niveau de bruit élevé à bord des navires, les signaux sonores des alinéas 2) et 3) peuvent être moins efficaces que le signal visuel de l'alinéa 1) et ils sont considérés comme des moyens supplémentaires pour attirer l'attention.

- c) mettre le cap dans la direction que doit suivre le navire. La répétition de ces manœuvres a la même signification.

1.2 La manœuvre suivante, exécutée par un aéronef, signifie que l'assistance du navire, auquel le signal est destiné, n'est plus nécessaire:

- couper le sillage du navire, derrière celui-ci à basse altitude:
 - 1) en balançant les ailes, ou
 - 2) en ouvrant et fermant alternativement les gaz, ou
 - 3) en changeant le pas de l'hélice.


Note. — Les navires peuvent répondre de la manière suivante au signal du § 1.1 :

— Pour accuser réception des signaux:

- 1) hisser la flamme du code (bandes verticales blanches et rouges) à bloc (pour signifier compris);
- 2) transmettre par signaux en morse lumineux une série de lettres T;
- 3) changer de cap pour suivre l'aéronef.

— Pour indiquer l'impossibilité de se conformer aux instructions:

- 1) hisser le pavillon international N (damier à carrés bleus et blancs);

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p style="text-align: center;">RAS 12</p> <p style="text-align: center;">RECHERCHES ET SAUVETAGE</p>	<p>Appendice 1 2 de 4</p> <p>Edition: 1</p> <p>Date : janvier 2016</p>
--	--	---


2) transmettre par signaux en morse lumineux une série de lettres N.

Note. — Voir la note qui suit le § 1.1, alinéa b)3).


2. Code de signaux visuels sol-air

2.1 Code de signaux visuels sol-air à l'usage des survivants.

<i>N°</i>	<i>Message</i>	<i>Signal</i>
1	Demandons assistance	V
2	Demandons assistance médicale	X
3	Non ou réponse négative	N
4	Oui ou réponse affirmative	Y
5	Nous nous dirigeons dans cette direction	↑

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p>RAS 12</p> <p>RECHERCHES ET SAUVETAGE</p>	<p>Appendice 1 3 de 4</p> <p>Edition: 1</p> <p>Date : janvier 2016</p>
--	--	---

2.2 Code de signaux visuels sol-air à l'usage des équipes de sauvetage

N°	Message	Signal
1	Opérations terminées	LLL
2	Avons retrouvé tous les occupants	<u>LL</u>
3	N'avons retrouvé qu'une partie des occupants	++
4	Impossible de continuer. Retournons à la base	XX
5	Sommes divisés en deux groupes. Nous dirigeons chacun dans la direction indiquée	
6	Avons appris que l'aéronef est dans cette direction	→ →
7	N'avons rien trouvé. Poursuivons les recherches	NN

2.3 Les signaux auront une longueur d'au moins 2,5m (8 ft) et seront aussi visibles que possible.


Note1. —Les signaux peuvent être formés par toutes sortes de moyens en employant, par exemple, des bandes de toile, du tissu de parachute, des morceaux de bois, des pierres ou autres matériaux analogues; délimiter la surface en foulant le sol avec les pieds ou en répandant de l'huile.

Note2. —Il est possible d'attirer l'attention sur les signaux ci-dessus par d'autres moyens tels que la radio, les fusées, la fumée et la lumière réfléchie.

3. Signaux air-sol

3.1 Les signaux suivants, exécutés par un aéronef, signifient que les signaux disposés au sol ont été compris:

a) pendant le jour:

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p>RAS 12</p> <p>RECHERCHES ET SAUVETAGE</p>	<p>Appendice 1 4 de 4</p> <p>Edition: 1</p> <p>Date : janvier 2016</p>
--	--	---

—l'avion balance les ailes;

b) de nuit:

—l'avion éteint et rallume deux fois ses projecteurs d'atterrissage ou, s'il n'en est pas équipé, ses feux de position.

3.2 Le fait de ne pas exécuter les signaux ci-dessus signifie que le signal disposé au sol n'est pas compris.